

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
Séance du 29 juillet 2020

L'an deux mille vingt le vingt-neuf juillet à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle Polyvalente à ABOS, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZALÈRE, Président.

Étaient présents : CAZENAVE Bernard (ABIDOS). CAZALÈRE Jean-Pierre et CASAURANCQ Jean-Marc (ABOS). DOUET Frédéric et CHAMPETIER DE RIBES Jean (ARGAGNON). LAURIO Michel et PENE Robert (BÉSINGRAND). NÈGRE Jérôme (BIRON). MATHEU DIT BERDUQUEU Albert (BUGNEIN). VIZOSO Karine (CARDESSE). POUSTIS Henri et LANGLES-MAYSONNAVE Pascal (CASTÉTIS). CORDIER Christian (CASTETNER). LARRADET Monique et SANCHEZ Lionel (CUQUERON). MÉDOU Olivier et NOUSTY Isabelle (LACOMMANDE). CILLAIRE Gervais et CAZENAVE Sylvain (LACQ). LAGARDÈRE Christophe et MAYSONNAVE Jean-Marc (LAGOR). DOURAU Joël et PALOUMET Delphine (LAHOURCADE). HONDET Henri et DOUS BOURDET-PEES Jean-Christophe (LASSEUBE). GARAT Bernard (LEDEUIX). SABY-MAUBESY Nadia et LABBÉ Pascal (LOUBIENG). LASSERRE-BISCONTE Albert et LEMBEYE Pascal (LUCQ-DE-BÉARN). NAULÉ Jean et ESCOS Julien (MASLACQ). BOURDEU Hélène et LOUNÉ Mathieu (MONEIN). CLAVÉ Jacques et LACOSTE-PÉDELABORDE Jean-Marc (MONT). BREGLER Guillaume et GENNEVOIS Anne-Lyse (MOURENX). LAMANOU Didier et LACHAIZE Laurent (NOGUÈRES). ARRÈGLE Jean-Jacques et BRUNO Jacques (SARPOURENX). PINCK Mickaël et PRUDENCE Nicolas (PARBAYSE). HAGET Robert et CAMGRAND Frédéric (PARDIES). LASCABES Jean-Jacques (SARPOURENX). MIRANDE Martine (SAUCÈDE). GALLARDO Manuel et LAPADU Thècle (SAUVELADE). MIRASSOU Marie-Thérèse et ESTREM Serge (TARSACQ). ARRIAU Philippe et PEYRE-POUTOU Patrick (VIELLESÉGURE). LARRIEU Didier, BELESTA-LABOURDETTE Pascal, LANUSSE Jacques, MICHON Olivier, MALO Serge, SUREAU Frédéric, RECABORDE Philippe et ROUSSELET Patrick (CAPBP).

Étaient excusés : SICRE Bernard (ABIDOS). TAPIN Laurent (BIRON). DUCAMIN Mathias (CARDESSE). GUICHEBAROU Christian et PONS Frédéric (CASTETNER). GOBERT Bernard (LAHOURCADE). MARCEROU Marion (MONEIN). LABORDE Florent (PRÉCHACQ-NAVARRÉ). PÉDOUSSAUT Michel (SARPOURENX). JEANNEAU Gilles (SAUCÈDE). DULOUT Alain, PIAT Jean, POURTAU Xavier, BERNOS Michel et CHOURET Serge (CAPBP).

Avait donné procuration : DULOUT Alain à LARRIEU Didier et DUCAMIN Mathias à VIZOSO Karine.

Assistaient à la réunion : DELVERT Lionel et Hélène LE MAITRE (Direction du Syndicat) et SOUDAR Bernard (Président sortant).

Secrétaire de séance : ESCOS Julien (art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Publié et affiché le 30 juillet 2020.

Monsieur SOUDAR Bernard, Président sortant, procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, il déclare installé le Comité Syndical.

Monsieur ESCOS Julien, délégué de la commune de MASLACQ, est désigné Secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- installation du Comité Syndical,
- élection du Président,
- fixation du nombre de Vice-Présidents,
- élection des Vice-Présidents
- élection des Membres du Bureau,
- constitution des commissions (Commission d'Appel d'Offres, Commission d'Ouverture des Plis et Commission de Contrôle Financier du Délégué)
- désignation des délégués au Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues
- délégations de pouvoirs au Président,
- indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents,
- questions diverses.

Il propose ensuite qu'il soit procédé à l'élection du Président.

I – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Sous la Présidence de Monsieur MICHON Olivier, doyen d'âge, il est procédé aux opérations d'élection du Président.

Après appel à candidatures, une candidature est enregistrée : celle de Jean-Pierre CAZALÈRE, Maire et délégué de la commune d'ABOS.

Après que le candidat s'est exprimé, il est procédé au vote à bulletins secrets.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte et présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7, transposable à l'élection du Président, Considérant que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, Considérant que si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Monsieur Jean-Pierre CAZALÈRE a obtenu : 64 voix.

Monsieur Jean-Pierre CAZALÈRE obtient la majorité absolue.

Au vu du décompte des voix, Monsieur Olivier MICHON, doyen d'âge :

- PROCLAME les résultats de l'élection et déclare que Monsieur Jean-Pierre CAZALÈRE est élu Président du Syndicat.

II – FIXATION DU NOMBRE DE VICE- PRÉSIDENTS

Le Président expose que la création du nombre de postes de Vice-Présidents relève de la compétence de l'organe délibérant.

Il explique que les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que l'organe délibérant détermine, à la majorité simple, le nombre de postes de Vice-Présidents sans que celui-ci puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'assemblée, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre de Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à 4. Ainsi, ce pourcentage donne pour le Comité Syndical un effectif maximum de 15 Vice-Présidents.

Il précise que l'article L.5211-10 précité permet à l'organe délibérant, à la majorité des 2/3, de fixer un nombre de postes de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle exposée ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif ni le nombre de 15. Ainsi, ce pourcentage donne pour le Comité Syndical un effectif maximum de 15 Vice-Présidents.

Le Président propose donc la création de SEPT (7) postes de Vice-Présidents.

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DÉCIDE de créer SEPT (7) postes de Vice-Présidents.

III – ÉLECTION DES VICE- PRÉSIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.2122-7-1,

Considérant que l'élection des Vice-Présidents intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Président. Les Vice-Présidents prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du 1^{er} Vice-Président.

Considérant que si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Élection du 1^{er} Vice-Président

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Monsieur Jacques CLAVÉ a obtenu : 64 voix.

Monsieur Jacques CLAVÉ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Vice-Président.

Élection du 2^{ème} Vice-Président

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Madame Hélène BOURDEU a obtenu : 64 voix.

Madame Hélène BOURDEU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2^{ème} Vice-Présidente.

Élection du 3^{ème} Vice-Président

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Monsieur Albert LASSERRE-BISCONTE a obtenu : 64 voix.

Monsieur Albert LASSERRE-BISCONTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} Vice-Président.

Élection du 4^{ème} Vice-Président

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 61

Majorité absolue : 31

Monsieur Didier LARRIEU a obtenu : 61 voix.

Monsieur Didier LARRIEU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} Vice-Président.

Élection du 5^{ème} Vice-Président

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Monsieur Gervais CILLAIRE a obtenu : 64 voix.

Monsieur Gervais CILLAIRE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 5^{ème} Vice-Président.

Élection du 6^{ème} Vice-Président

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Monsieur Pascal BELESTA-LABOURDETTE a obtenu : 64 voix.

Monsieur Pascal BELESTA-LABOURDETTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 6^{ème} Vice-Président.

Élection du 7^{ème} Vice-Président

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Madame Marie-Thérèse MIRASSOU a obtenu : 64 voix.

Madame Marie-Thérèse MIRASSOU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 7^{ème} Vice-Présidente.

Les intéressés ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions, et au vu du décompte des voix, Monsieur le Président :

- PROCLAME les résultats de l'élection des Vice-Présidents et déclare Jacques CLAVÉ élu 1^{ère} Vice-Président, Hélène BOURDEU élue 2^{ème} Vice-Présidente, Albert LASSERRE-BISCONTE élu 3^{ème} Vice-Président, Didier LARRIEU élu 4^{ème} Vice-Président, Gervais CILLAIRE élu 5^{ème} Vice-Président, Pascal BELESTA-LABOURDETTE élu 6^{ème} Vice-Président et Marie-Thérèse MIRASSOU élue 7^{ème} Vice-Présidente.

IV – FIXATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

Le Président expose que la composition du Bureau relève de la compétence de l'organe délibérant.

Il rappelle que le nombre de Vice-Présidents a été fixé à SEPT (7) par délibération de ce jour. Il propose que le Bureau se compose comme suit : le Président, Président du Bureau, les SEPT (7) Vice-Présidents et SEPT (7) autres délégués syndicaux.

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DÉCIDE que le Bureau sera composé du Président, des SEPT (7) Vice-Présidents et de SEPT (7) autres délégués syndicaux.

IV – ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.2122-7-1,

Considérant que l'élection des membres du Bureau intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Président et des Vice-Présidents,

Considérant que si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que la composition de Bureau a été fixée comme suit : le Président du Syndicat, Président du Bureau, les 7 Vice-Présidents et 7 autres délégués syndicaux,

Le Président et les 7 Vice-Présidents ayant déjà été élus, il convient d'élire les 7 autres membres du Bureau.

Élection du 9^{ème} membre du Bureau

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Madame Anne-Lise GENNEVOIS a obtenu : 64 voix.

Madame Anne-Lise GENNEVOIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée membre du Bureau.

Élection du 10^{ème} membre du Bureau

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Monsieur Robet HAGET a obtenu : 64 voix.

Monsieur Robert HAGET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du Bureau.

Élection du 11^{ème} membre du Bureau

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Madame Isabelle NOUSTY a obtenu : 64 voix.

Madame Isabelle NOUSTY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée membre du Bureau.

Élection du 12^{ème} membre du Bureau

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Monsieur Philippe ARRIAU a obtenu : 64 voix.

Monsieur Philippe ARRIAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du Bureau.

Élection du 13^{ème} membre du Bureau

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Monsieur Frédéric SUREAU a obtenu : 64 voix.

Monsieur Frédéric SUREAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du Bureau.

Élection du 14^{ème} membre du Bureau

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Monsieur Jean-Jacques LASCABES a obtenu : 64 voix.

Monsieur Jean-Jacques LASCABES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du Bureau.

Élection du 15^{ème} membre du Bureau

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 64

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

Monsieur Julien ESCOS a obtenu : 64 voix.

Monsieur Julien ESCOS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du Bureau

Les intéressés ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions, et au vu du décompte des voix, Monsieur le Président :

- PROCLAME les résultats de l'élection du Bureau et déclare que le Bureau sera composé comme suit : Jean-Pierre CAZALÈRE, Président, Jacques CLAVÉ, 1^{er} Vice-Président, Hélène BOURDEU, 2^{ème} Vice-Présidente, Albert LASSERRE-BISCONTE, 3^{ème} Vice-Président, Didier LARRIEU, 4^{ème} Vice-Président, Gervais CILLAIRE, 5^{ème} Vice-Président, Pascal BELESTA-LABOURDETTE, 6^{ème} Vice-Président, Marie-Thérèse MIRASSOU, 7^{ème} Vice-Présidente, Anne-Lise GENNEVOIS, Robert HAGET, Isabelle NOUSTY, Philippe ARRIAU, Frédéric SUREAU, Jean-Jacques LASCABES et Julien ESCOS.

V – DÉSIGNATION DES COMMISSIONS

COMMISSION APPEL D'OFFRES

Le Président expose que le Syndicat doit élire la Commission d'Appel d'Offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Le Président indique qu'il convient d'élire les membres du Comité Syndical appelés à siéger à la CAO.

Il précise à ce sujet que la Commission se compose du Président du Syndicat ou de son représentant, Président, et 5 membres élus par le Comité Syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il lui appartient d'élire 5 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la Commission d'Appel d'Offres qui sera appelée à examiner les dossiers ci-dessus.

Le Président indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours,
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse,
- Ses séances ne seront pas publiques,
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix,
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- ÉLIT les membres de la Commission d'Appel d'Offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

- Titulaire 1 : Monsieur Jacques CLAVÉ
- Titulaire 2 : Madame Hélène BOURDEU
- Titulaire 3 : Monsieur Albert LASSERRE-BISCONTE
- Titulaire 4 : Monsieur Didier LARRIEU
- Titulaire 5 : Monsieur Gervais CILLAIRE
- Suppléant 1 : Monsieur Pascal BELESTA-LABOURDETTE
- Suppléant 2 : Madame Marie-Thérèse MIRASSOU
- Suppléant 3 : Monsieur Philippe ARRIAU
- Suppléant 4 : Monsieur Frédéric SUREAU
- Suppléant 5 : Monsieur Jean-Jacques LASCABES

- PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de Commission d'Appel d'Offres sont les suivantes :

- La commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours,
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse,
- Ses séances ne seront pas publiques,
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix,
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une commission doit être constituée, dans le cadre de la délégation d'un service public local par un établissement public. Selon cet article, son rôle consiste à analyser les dossiers de candidature et à dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Cette commission se compose de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, Président de la Commission, et de 5 membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Enfin, peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le Président invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la Commission d'Ouverture des Plis compétente en matière de délégation de service public.

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- ÉLIT la Commission d'Ouverture des Plis compétente en matière de délégation de service public. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

- Titulaire 1 : Monsieur Jacques CLAVÉ
- Titulaire 2 : Madame Hélène BOURDEU
- Titulaire 3 : Monsieur Albert LASSERRE-BISCONTE
- Titulaire 4 : Monsieur Didier LARRIEU
- Titulaire 5 : Monsieur Gervais CILLAIRE
- Suppléant 1 : Monsieur Pascal BELESTA-LABOURDETTE
- Suppléant 2 : Madame Marie-Thérèse MIRASSOU
- Suppléant 3 : Madame Anne-Lise GENNEVOIS
- Suppléant 4 : Monsieur Robert HAGET
- Suppléant 5 : Madame Isabelle NOUSTY

CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Président indique à l'assemblée que l'article R.2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R.2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil municipal ou du Conseil de l'établissement ». Ce contrôle porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise, notamment les opérations financières entre la collectivité et son contractant, et sur l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

Les comptes visés par l'article R.2222-1 sont ceux remis par toute entreprise liée à l'établissement public par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques et en particulier ceux remis par les délégataires de services publics avec lesquels l'établissement a contracté. Les délégataires font partie de cette catégorie d'entreprises puisqu'ils reversent périodiquement à la collectivité une partie des redevances ou des recettes du service.

Le service eau potable du Syndicat étant géré en délégation de service public, il convient donc à l'assemblée de délibérer afin de créer cette Commission de contrôle et d'en fixer la composition. Monsieur le Président propose à l'assemblée que la Commission soit présidée par le Président du Syndicat et composée des 7 Vice-Présidents.

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DÉCIDE de créer la Commission de contrôle visée à l'article R.2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- FIXE la composition de cette Commission selon la proposition de Monsieur le Président : la Commission sera présidée par le Président du Syndicat et composée des 7 Vice-Présidents.

VI – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES BOUES

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il convient de procéder à l'élection des délégués (2 titulaires et 2 suppléants) appelés à siéger au Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues.

La proposition suivante est soumise au vote :

- Titulaire 1 : Monsieur Jean-Pierre CAZALÈRE : élu à l'unanimité
- Titulaire 2 : Monsieur Gervais CILLAIRE : élu à l'unanimité
- Suppléant 1 : Monsieur Jacques CLAVÉ : élu à l'unanimité
- Suppléant 2 : Monsieur Robert HAGET : élu à l'unanimité

Les intéressés ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions, et au vu du décompte des voix, Monsieur le Président :

- PROCLAME les résultats de l'élection des délégués au Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues :
 - Titulaire 1 : Monsieur Jean-Pierre CAZALÈRE
 - Titulaire 2 : Monsieur Gervais CILLAIRE
 - Suppléant 1 : Monsieur Jacques CLAVÉ
 - Suppléant 2 : Monsieur Robert HAGET

VII – DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le Président expose que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'organe délibérant la possibilité de déléguer au Président, pour la durée du mandat, certaines attributions à l'exception de celles énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il précise également que l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Ces règles étant transposables aux Syndicats, le Président propose donc au Comité Syndical, dans la mesure où il accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la collectivité dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Président pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation. Le Président empêché serait donc remplacé en priorité par le 1^{er} Vice-Président, puis par le 2^{ème} Vice-Président si le 1^{er} Vice-Président est empêché puis ainsi de suite en suivant l'ordre du tableau. Il invite le Comité Syndical à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DONNE délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour :
 - La réalisation, dans la limite de 2 000 000 € par an et par budget, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation des actes nécessaires à cet effet,
 - La réalisation des lignes de trésorerie dans la limite de 900 000 € par année civile et la passation des actes nécessaires à cet effet,
 - La passation des contrats d'assurance,
 - La création des régies comptables au fonctionnement des services du Syndicat,
 - Accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers et mobiliers jusqu'à 4 600 €,
 - Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - Intenter au nom du Syndicat toute action en justice ou défendre le Syndicat dans toute action intentée contre lui, et transiger avec les tiers dans la limite de 5000 €,
 - Fixer les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat,
 - L'élaboration, la signature, l'exécution des conventions de passage et/ou de tréfonds,
 - L'élaboration, la signature, l'exécution des conventions avec les communes ou groupements de communes, afin de déterminer les conditions, notamment financières, des opérations de travaux d'extension et de renforcement à intervenir,
 - L'élaboration, la signature, l'exécution des conventions avec les communes desservies, afin de confier au Syndicat la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de pose et de renouvellement des poteaux incendie et de déterminer les conditions, notamment financières, des opérations de travaux à intervenir.
 - L'élaboration, la signature, l'exécution des conventions spéciales de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement intercommunal.
- DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du Président, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

DÉLÉGATION CONCERNANT LES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

Le Président expose au Comité Syndical qu'en vertu des articles L.2122-22 4° et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut être chargé par délégation du Comité Syndical, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il précise également que l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Ces règles étant transposables aux Syndicats, le Président propose donc au Comité Syndical, dans la mesure où il accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la collectivité dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Président pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation. Le Président empêché serait donc remplacé en priorité par le 1^{er} Vice-Président, puis par le 2^{ème} Vice-Président si le 1^{er} Vice-Président est empêché puis ainsi de suite en suivant l'ordre du tableau. Il invite le Comité Syndical à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DONNE délégation de pouvoir à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils d'application des procédures formalisées définis par décrets ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- PRÉCISE qu'il sera rendu compte, à chacune des réunions du Conseil Syndical, des décisions qui auront été prises par application de la présente délibération.

- DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du Président, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

VIII – INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il convient de fixer le montant des indemnités de fonction brute mensuelle du Président et des Vice-Présidents, conformément aux dispositions des articles L.5211-12, R.5212-1 et R.5711-1-1 du CGCT.

Il précise que la population du Syndicat (46 000 habitants environ) s'inscrit dans la tranche de 20 000 à 49 999 habitants. L'indemnité mensuelle maximale (la valeur de l'indice 1027, fixée par décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, étant de 46 672,81 €) est de :

- 25,59 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit 995,30 € / mois pour le Président,
- 10,24 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit 398,27 € / mois pour chacun des Vice-Présidents,

Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions.

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DÉCIDE d'attribuer :

- au Président : l'indemnité de fonction au taux de 25,59 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à chacun des 7 Vice-Présidents : l'indemnité de fonction au taux de 7,80 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

- PRÉCISE que :

- ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires,
- que la dépense sera imputée à l'article 653 du budget,
- que conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

Strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants

Annexe à la délibération relative aux indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

1 – Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Président	25,59%	995,30 €	995,30 €
Vice-Président	10,24%	398,27 €	398,27 € x 7 = 2 787,92 €
Enveloppe indemnitaire maximale			3 783,22 €

2 – Indemnités votées par l'assemblée délibérante

	Taux voté par l'assemblée en % de l'indice 1027	Montant de l'indemnité
Président	25,59%	995,30 €
1er Vice-Président	7,80%	303,37 €
2e Vice-Président	7,80%	303,37 €
3e Vice-Président	7,80%	303,37 €
4e Vice-Président	7,80%	303,37 €
5e Vice-Président	7,80%	303,37 €
6e Vice-Président	7,80%	303,37 €
7e Vice-Président	7,80%	303,37 €
Montant global des indemnités allouées		3 118,91 €

IX – QUESTIONS DIVERSES

➤ Envoi des convocations au Comité Syndical et aux différentes commissions : l'envoi des convocations se fera par mail. Toutefois, si quelqu'un souhaite un envoi papier au domicile ou à une autre adresse (à communiquer), cela sera fait sur demande écrite à adresser au Syndicat.

➤ Horaire des réunions : l'horaire habituel des Comités Syndicaux est fixé à 18 h.

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

À la demande du Président, une présentation succincte du Syndicat et de ses caractéristiques, tant techniques que financières ou administratives, sont présentées à l'assemblée par le Directeur du Syndicat.

Le document de synthèse, annexé au présent procès-verbal, est présenté et commenté à l'assemblée.

Une présentation plus détaillée de l'activité du Syndicat sera effectuée lors du prochain Comité Syndical.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.

Le Comité Syndical,

Le Président,